

Décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire, aux Bâtiments scolaires

D. 13-07-2016

M.B. 16-09-2016

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - Dispositions relatives à l'Enfance

Article 1^{er}.- L'article 15 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux bâtiments scolaires, à l'enfance, à la culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

TITRE II. - Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire

CHAPITRE I^{er}. - Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Article 2. - A l'article 18, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, les mots «En 2014 et 2015» sont remplacés par les mots «A partir de l'année 2014».

TITRE III. - Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Article 3. - § 1^{er}. A l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le 8^o est remplacé par ce qui suit :

- «8^o une dotation exceptionnelle :
- en 2016 d'un montant de 30.500.000 euros;
 - en 2017 d'un montant de 12.032.000 euros;
 - en 2018 d'un montant de 13.333.000 euros;
 - en 2019 d'un montant de 13.333.000 euros;
 - en 2020 d'un montant de 2.009.000 euros.».

§ 2. L'article 5, § 2, du même décret est complété par un 9^o, 10^o et 11^o rédigés comme suit :

- «9^o une avance de trésorerie récupérable;
- 10^o une dotation en 2016, de 4.024.000 euros pour le financement de la reconstruction de la partie belge de l'école internationale du SHAPE;
- 11^o une avance, en 2016, de 18.000.000 € récupérable.».



TITRE IV. - Dispositions finales

Article 4. - L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

L'article 2 entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Mme A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE